

Le Maire de la commune de Sémalens ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2<sup>ème</sup> partie ;  
Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

**ARRETE :**

**Article 1** - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

**Carré 1** : N° 7-

**Carré 2** : N° 17/44/46/70/8/69/72/75/84/93/102/109/112/113/115/117/123/127/129/140/142/  
151/156/165/173/174/57

**Carré 3** : N° 2/20/35/39/45/50/54/57/60/61/66/87/90/96/98/104/111/114/130/141/143/145/  
160/162/167/168/173/177/203

**Carré 4** : N° 2/4/13/17/21/23/24/3/11/20

**Carré 5** : N° 6/28

**Carré 6** : N° 84/95/133/134/139/145/140/24/58/70/74/77/83/89/93/137/138/149

*des personnes inhumées antérieurement au 10-01-2018 seront reprises par la commune à partir du 10-03-2023.*

**Art. 2.-** Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **10-03-2023**.

**Art. 3.-** Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Art.4.-** Au terme du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

**Art.5.-** Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**Art.6.-** Madame le Maire, Monsieur l'adjoint aux affaires du cimetière communal, Monsieur l'agent de police municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait sur le site internet de la commune.

**Art.7.-** La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en mairie, le 10-01-2023  
Annette VEITH, Maire.

